

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 169

18 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait	1
Règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation du bétail	4
Règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates	6
Règlement (CEE) n° 988/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes	8
Règlement (CEE) n° 989/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine	10
Règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées	12

II

Commission

68/293/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1968, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers	14
---	----

68/294/CEE:

Décision de la Commission, du 5 juillet 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder un montant supplémentaire de restitution à l'exportation de beurre anhydre vers la Malaysia	15
---	----

68/295/CEE:

Décision de la Commission, du 11 juillet 1968, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité	16
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit des mesures communautaires d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait;

considérant que le Conseil doit fixer les règles générales suivant lesquelles sont prises les mesures d'intervention concernant le stockage public et sont accordées les aides au stockage privé ainsi que les règles générales concernant l'écoulement du beurre déstocké;

considérant que le maintien de la qualité du beurre est un facteur déterminant de la position concurrentielle de ce produit sur le marché; que la politique d'intervention doit, d'une part, tenir compte de ce fait et, d'autre part, permettre un stockage aussi rationnel que possible;

considérant qu'il convient dès lors de déterminer les exigences auxquelles doit répondre le beurre; que ces exigences doivent notamment garantir que le beurre est propre à être conservé dans des conditions satisfaisantes; que, pour ces raisons, il est indiqué que, dès la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, seul le beurre fabriqué par des entreprises agréées soit admis à l'intervention; que, dès lors, des dispositions transitoires relatives aux qualités du beurre, applicables jusqu'à cette date, doivent être arrêtées;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

considérant qu'il appartient à l'organisme d'intervention de veiller à ce que les opérations de stockage permettent la bonne conservation du beurre; qu'il est indiqué à cette fin de déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les entrepôts frigorifiques où le beurre est stocké;

considérant que le régime d'intervention doit permettre de suivre l'évolution de la situation du marché; qu'il convient que le recours à l'intervention ait lieu pendant toute la campagne laitière; qu'il est, toutefois, indiqué de prévoir la possibilité d'interrompre les achats au cas où l'évolution de la situation le permettrait;

considérant que sur le plan technique l'application du prix d'intervention au stade franco entrepôt frigorifique simplifie la mise en œuvre des mesures d'intervention par les organismes publics; que, dans le cas où la distance entre l'entrepôt frigorifique et le lieu d'où le beurre est expédié dépasse certaines limites, il convient que les frais supplémentaires de transport soient supportés par l'organisme d'intervention;

considérant que les conditions d'écoulement du beurre détenu par les organismes d'intervention doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, assurer l'égalité d'accès aux produits à vendre ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs; que le système de l'adjudication permet en général d'atteindre cet objectif; que s'il est nécessaire de recourir à une autre forme de vente, celle-ci doit présenter des garanties équivalentes; qu'il convient de prévoir la possibilité de tenir compte des conditions particulières susceptibles de se présenter lorsque le produit est destiné à l'exportation;

considérant qu'il est nécessaire que les aides au stockage privé du beurre et de la crème prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 soient accordées selon des dispositions communautaires déterminant notamment les conditions

précises d'attribution; que, pour assurer l'uniformité du système dans la Communauté, il est nécessaire de prévoir un contrat de stockage établi selon des dispositions communautaires et un calcul uniforme du montant des aides en fonction des frais de stockage et de l'évolution du marché;

considérant que le stockage privé doit contribuer à la réalisation de l'équilibre du marché; qu'il convient de prévoir des dispositions communautaires permettant d'assurer la régularité du fonctionnement de cette forme de stockage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les organismes d'intervention n'achètent que du beurre:

- a) produit par une entreprise agréée,
- b) satisfaisant à des exigences de conservation à déterminer,
- c) ne dépassant pas, lors de l'achat, un âge à fixer,
- d) remplissant des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale, l'emballage et les indications figurant sur l'emballage.

2. Une entreprise est agréée si elle fabrique du beurre ayant droit à la marque de contrôle visée à l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68 et sous réserve que le beurre destiné à l'intervention satisfasse aux exigences de conservation visées au paragraphe 1.

3. La condition visée au paragraphe 1 sous a) ne joue qu'à partir de la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68. Jusqu'à cette date:

- a) les organismes d'intervention n'achètent que du beurre:
 - classé «beurre de marque de contrôle» en ce qui concerne le beurre belge,
 - classé «Markenbutter» en ce qui concerne le beurre allemand,
 - classé «pasteurisé A» en ce qui concerne le beurre français,
 - produit exclusivement à partir de crème de lait qui a été soumise à un traitement de centrifugation et de pasteurisation en ce qui concerne le beurre italien,

— classé «marque Rose» en ce qui concerne le beurre luxembourgeois,

— classé «Exportkwaliteit» en ce qui concerne le beurre néerlandais;

- b) des exigences supplémentaires en ce qui concerne la conservation du beurre peuvent être prévues par les organismes d'intervention;
- c) les détenteurs de beurre ne peuvent effectuer des offres qu'à l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel le beurre a été produit.

Article 2

1. Les organismes d'intervention achètent pendant toute la campagne laitière le beurre visé à l'article 1^{er} qui leur est offert.

2. Si la situation du marché du beurre le permet, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les conditions de l'interruption et de la reprise des achats.

Article 3

1. Le beurre est livré à un entrepôt frigorifique figurant sur la liste visée à l'article 4 et désigné par l'organisme d'intervention.

L'organisme d'intervention choisit l'entrepôt frigorifique disponible le plus proche du lieu où le beurre est entreposé. Toutefois, dans des cas particuliers à déterminer, un autre entrepôt frigorifique peut être choisi.

2. Le prix d'intervention s'applique à du beurre rendu à un entrepôt frigorifique situé à une distance maximale, à déterminer, du lieu où il était entreposé.

3. Si l'entrepôt frigorifique où le beurre est livré est situé à une distance supérieure à celle visée au paragraphe 2, les frais supplémentaires de transport, à déterminer forfaitairement, sont supportés par l'organisme d'intervention.

Article 4

Compte tenu des données fournies par les États membres, une liste des entrepôts frigorifiques est établie avant le début de la campagne laitière; elle peut être

modifiée au cours de celle-ci. Ne peuvent figurer sur la liste que les entrepôts satisfaisant à des conditions à déterminer.

Article 5

La vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention a lieu après que la date de remise sur le marché, les quantités en cause et les conditions de vente aient été déterminées. En outre, il est fixé un prix minimum de vente.

Article 6

1. Lorsque le beurre détenu par l'organisme d'intervention est mis en vente en vue de l'exportation, des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que le produit ne sera pas détourné de sa destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

2. Lorsque le beurre est mis en vente en vue de l'exportation, une caution peut être exigée qui garantit l'exécution des engagements pris et qui reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 7

1. L'égalité d'accès des acheteurs au beurre ou au produit obtenu après transformation, vendu par l'organisme d'intervention, est assurée soit par une vente sous forme d'adjudication, soit par la vente directe à tout intéressé, à un prix déterminé, soit par toute autre méthode présentant des garanties équivalentes.

2. Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une caution.

La caution reste acquise en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.

Article 8

1. L'exécution des mesures prises en application des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 est assurée par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'entrepôt frigorifique où le beurre ou la crème bénéficiant d'une aide sera stocké.

Toutefois, l'organisme d'intervention du grand-duché de Luxembourg est autorisé à conclure des contrats de stockage pour du beurre ou de la crème entreposé sur le territoire d'un autre État membre à

condition que puisse être assuré le contrôle prévu à l'article 9 paragraphe 1 sous f).

2. L'aide au stockage privé est subordonnée à la conclusion d'un contrat de stockage avec l'organisme d'intervention. Ce contrat est établi selon des dispositions à déterminer.

L'organisme d'intervention conclut des contrats avec tout intéressé susceptible de remplir les conditions du contrat.

3. La conclusion du contrat peut être subordonnée à la constitution d'une caution garantissant l'engagement du stockeur de réaliser dans le délai prescrit le stockage des quantités figurant dans le contrat. La caution reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou ne l'est que partiellement.

4. Jusqu'à la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, l'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure de contrat pour du beurre que si celui-ci est produit dans cet État membre et s'il est:

- classé «beurre de marque de contrôle» en ce qui concerne le beurre belge,
- classé «Markenbutter» en ce qui concerne le beurre allemand,
- classé «pasteurisé A» en ce qui concerne le beurre français,
- produit exclusivement à partir de crème de lait qui a été soumise à un traitement de centrifugation et de pasteurisation en ce qui concerne le beurre italien,
- classé «marque Rose» en ce qui concerne le beurre luxembourgeois,
- classé «Exportkwaliteit» en ce qui concerne le beurre néerlandais.

Article 9

1. Le contrat de stockage comporte notamment des dispositions relatives:

- a) à la quantité de beurre ou de crème à laquelle le contrat s'applique,
- b) au montant de l'aide,
- c) à la caution éventuelle,

- d) aux dates afférentes à l'exécution du contrat, compte tenu des dispositions du paragraphe 2,
- e) à des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale de produit par lot,
- f) aux mesures de contrôle, qui doivent porter en particulier sur la nature des stocks et la concordance des quantités stockées avec les quantités déclarées.

2. Lorsque la situation du marché de la Communauté l'exige, il peut être décidé que les organismes d'intervention feront procéder à la remise sur le marché d'une partie ou de la totalité du beurre ou de la crème stocké.

Article 10

1. Le montant de l'aide au stockage privé est fixé pour la Communauté compte tenu des frais de

stockage et de l'évolution prévisible des prix du beurre frais et du beurre de stock.

Dans le cas où, lors du déstockage, le marché a évolué dans des conditions défavorables qui n'étaient pas prévisibles, le montant de l'aide peut être majoré.

2. Si la situation du marché l'exige, le montant de l'aide peut être modifié pour les contrats à conclure.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, des aides

sont accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux; qu'à des fins de contrôle, il est nécessaire de prévoir qu'une aide ne peut être accordée que pour le lait écrémé produit dans l'exploitation agricole où il est utilisé pour l'alimentation des animaux, ou différencié selon des modalités à définir ou bien incorporé dans les aliments composés; que, pour ces mêmes motifs, il est nécessaire de prévoir que l'aide ne peut être accordée que pour du lait écrémé en poudre dénaturé ou utilisé pour l'alimentation des animaux;

considérant qu'il est indiqué de subordonner, le cas échéant, le paiement à la laiterie de l'aide pour le lait écrémé à la condition qu'elle ne se soit pas fait payer le lait écrémé traité à un prix supérieur à un prix

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

maximum éventuel; que ce prix maximum aurait pour but d'assurer la réalisation de l'objectif visé par cette aide, à savoir que la plus grande quantité possible de lait écrémé soit utilisée à l'état liquide pour l'alimentation des animaux; qu'il doit être établi de manière à préserver l'intérêt que présente l'utilisation du lait écrémé pour l'alimentation des animaux; que, pour cette raison, il convient de le fixer compte tenu des mesures d'intervention en faveur du lait écrémé et du lait écrémé en poudre ainsi que des prix d'aliments comparables pour animaux;

considérant que, pour assurer l'utilisation souhaitée de ces produits, il convient de subordonner le paiement de l'aide, pour le lait écrémé, à la preuve qu'il a été utilisé pour l'alimentation des animaux ou pour la fabrication des aliments composés et, pour le lait écrémé en poudre, à la preuve qu'il a été dénaturé ou utilisé dans la fabrication d'aliments composés;

considérant qu'il est indiqué, pour des motifs relevant de la technique administrative, de prévoir que chaque État membre désignera un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre la réglementation concernant les aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) *Lait:*

le produit de la traite d'une ou de plusieurs vaches, auquel rien n'a été ajouté et qui n'a tout au plus subi qu'un écrémage partiel;

b) *Lait écrémé:*

le lait contenant au maximum 0,10 % de matières grasses;

c) *Lait écrémé en poudre:*

le lait sous forme de poudre contenant au maximum 1,5 % de matières grasses.

Article 2

1. Des aides sont accordées pour:

- a) le lait écrémé produit et traité en laiterie, différencié par rapport à un autre lait écrémé selon des modalités à définir, et vendu à des exploita-

tions où il est utilisé pour l'alimentation des animaux à un prix ne dépassant pas un prix maximum qui sera éventuellement fixé;

- b) le lait écrémé qui a été utilisé pour l'alimentation des animaux dans les exploitations où il a été produit;
- c) le lait écrémé en poudre qui a été dénaturé selon des méthodes à déterminer;
- d) le lait écrémé en poudre et le lait écrémé produit et traité en laiterie qui ont été utilisés dans la fabrication d'aliments composés. L'aide pour une quantité déterminée de lait écrémé utilisé dans la fabrication d'aliments composés est égale à l'aide qui serait accordée pour la quantité de lait écrémé en poudre qui peut être obtenue à partir de ladite quantité de lait écrémé.

2. Le traitement en laiterie mentionné au paragraphe 1 comprend au moins les opérations de purification, de pasteurisation et de refroidissement.

3. Le prix maximum mentionné au paragraphe 1 est fixé, compte tenu:

- a) de la valeur du lait écrémé résultant du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre;
- b) de l'aide accordée pour le lait écrémé et
- c) des prix des aliments comparables pour animaux.

4. Les aliments composés mentionnés au paragraphe 1 doivent satisfaire à des normes minimales en ce qui concerne leur composition.

Article 3

1. Le montant de l'aide est versé par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel:

- se trouve la laiterie qui a livré à l'exploitation qui l'utilise, le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux,
- se trouve l'exploitation visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b),
- se trouve l'exploitation qui a dénaturé le lait écrémé en poudre ou qui l'a utilisé pour la fabrication d'aliments composés, ou
- se trouve l'exploitation qui a utilisé le lait écrémé pour la fabrication d'aliments composés.

Toutefois, au cours des campagnes laitières 1968/1969 et 1969/1970, dans le cas où du lait écrémé en poudre produit dans un État membre est dénaturé ou utilisé pour la fabrication d'aliments composés sur le territoire d'un autre État membre, le premier de ces États membres est autorisé à verser l'aide.

2. Le montant de l'aide est versé seulement lorsque la preuve a été faite:

- que le lait écrémé est utilisé pour l'alimentation des animaux ou pour la fabrication d'aliments composés,
- que le lait écrémé en poudre est dénaturé ou utilisé pour la fabrication d'aliments composés.

3. Le contrôle nécessaire pour garantir le respect des dispositions du paragraphe 2 est assuré par un organisme public dans chaque État membre.

Article 4

Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, il est accordé une aide pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée à partir de ce lait répondent à certaines conditions;

considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de donner une définition des produits visés; qu'il est indiqué,

eu égard aux conditions de production, d'assimiler à la caséine une partie de ses dérivés;

considérant que, pour assurer que le bénéfice de l'aide aille au fournisseur du lait écrémé, il convient que les fabricants de caséine ou de caséinates incorporent l'aide dans le prix d'achat versé à ce fournisseur;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'équilibrer les possibilités d'utilisation du lait écrémé, de fixer le montant de l'aide de manière telle que la recette provenant de la vente du lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates corresponde à celle provenant de la vente du lait écrémé transformé en lait écrémé en poudre; que, pour la détermination de ces recettes en ce qui concerne le lait écrémé en poudre, il est en tout cas possible de se baser sur les prix en vigueur dans la Communauté; que, pour la caséine et les caséinates, il est par contre nécessaire de prendre comme point de départ les prix du marché mondial, étant donné que ces prix sont

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

déterminants pour le niveau de prix dans la Communauté; qu'il ne peut cependant être exclu que, dans des cas particuliers, la prise en considération de prix pratiqués dans la Communauté soit indiquée;

considérant que ce sont les produits de bonne qualité et de qualité constante qui, dans le commerce de la caséine et des caséinates, bénéficient des meilleures possibilités d'écoulement et atteignent les prix les plus élevés; qu'en conséquence, il convient de prévoir la possibilité de différencier l'aide en fonction de la qualité du produit fini; que l'incitation à l'amélioration de la qualité ainsi créée permet d'améliorer les possibilités d'écoulement et d'augmenter la recette provenant de la vente du lait écrémé;

considérant qu'il est indiqué, pour des motifs relevant de la technique administrative, de prévoir que chaque État membre désignera un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre le régime d'aide; qu'il est nécessaire, pour des motifs analogues, de prévoir que le versement de l'aide aux producteurs de caséine et de caséinates est effectué par l'État membre sur le territoire duquel la production a lieu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) *Lait:*

le produit de la traite d'une ou de plusieurs vaches, auquel rien n'a été ajouté et qui n'a tout au plus subi qu'un écrémage partiel;

b) *Lait écrémé:*

le lait contenant au maximum 0,10 % de matières grasses;

c) *Caséine brute:*

le produit insoluble dans l'eau obtenu à partir du lait écrémé par coagulation (par exemple, au moyen d'acides ou de présure);

d) *Caséine:*

le produit lavé et séché, insoluble dans l'eau, obtenu à partir du lait écrémé par coagulation (par exemple, au moyen d'acides ou de présure) ou à partir de caséine brute;

d) *Caséinates:*

les sels alcalins ou alcalino-terreux de la caséine, solubles à 95 % ou plus dans l'eau distillée.

Article 2

1. L'aide est versée au fabricant de caséine ou de caséinates.

2. Les fabricants de caséine ou de caséinates incorporent l'aide dans le prix d'achat versé aux fournisseurs de lait écrémé, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire des fournisseurs de caséine brute.

3. L'aide est versée par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la caséine ou les caséinates ont été fabriqués.

Article 3

1. L'aide peut être différenciée en fonction du fait que le lait écrémé est transformé soit en caséine soit en caséinates et en fonction de la qualité de ces produits.

2. Elle est fixée de manière telle que la recette provenant de la vente du lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates corresponde à celle provenant de la vente du lait écrémé transformé en lait écrémé en poudre, calculée:

— sur la base du prix d'intervention, ou

— sur la base du prix du marché du lait écrémé en poudre spray de première qualité, si ce prix est supérieur au prix d'intervention.

Si des mesures communautaires ont pour effet de majorer dans un État membre le prix auquel l'organisme d'intervention achète le lait écrémé en poudre, l'aide peut être augmentée d'un montant correspondant dans cet État membre.

Article 4

Pour déterminer la recette provenant de la vente du lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates, le prix de la caséine et des caséinates est calculé pour un produit de première qualité sur la base:

a) du prix du produit en cause sur le marché mondial, majoré des droits de douane et d'un montant forfaitaire pour le transport et certains frais de passage en frontière, ou

b) du prix du produit considéré dans la Communauté.

Article 5

Les dispositions nécessaires sont arrêtées en vue de garantir aux intéressés une stabilité suffisante du

montant de l'aide. Ces dispositions peuvent prévoir la constitution d'une caution.

Article 6

Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues au présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 988/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vue d'appliquer la méthode dite des produits de base, prévue à l'article 2 du règlement n° 17/64/CEE, au remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1967, il est nécessaire de déterminer les produits de base pour le secteur des fruits et légumes;

considérant que dans ce secteur la charge à l'importation est calculée pour tous les produits selon des critères propres et non par rapport à la charge à l'importation pour un autre produit;

considérant qu'en vertu de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires

pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, les actions découlant de l'application des articles 6 et 7 dudit règlement sont des interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE;

considérant qu'il convient, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE, de déterminer les modalités du concours du Fonds, section garantie, pour ces interventions qui relèvent de la responsabilité financière de la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1967;

considérant que les destinations susceptibles d'être données aux produits dont les États membres assurent l'achat sont arrêtées conformément à l'article 7 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE; qu'il importe de limiter le bénéfice de la prise en charge par le Fonds aux compensations accordées pour les produits retirés du marché qui ont reçu ces destinations;

considérant que, pour le calcul du montant remboursé par le Fonds au titre des compensations accordées par les États membres aux organisations de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

producteurs, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, il convient de tenir compte du montant des recettes éventuellement réalisées par ces organisations au moyen des produits retirés du marché;

considérant que, l'article 12 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement n° 159/66/CEE prévoyant le calcul des remboursements au profit des États membres autres que la République italienne, il importe de déterminer les modalités de remboursement des dépenses supportées par cet État membre;

considérant que, les remboursements calculés forfaitairement ne devant pas excéder les dépenses réelles supportées par les États membres, il convient de fixer les éléments entrant dans le calcul des dépenses réelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, est considéré comme produit de base chacun des produits énumérés aux annexes II et III du règlement n° 159/66/CEE.

Article 2

Les compensations financières prévues à l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE ne sont prises en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, que:

- dans la mesure où les produits ayant bénéficié de ces compensations reçoivent l'une des destinations définies dans les dispositions arrêtées en application de l'article 7 paragraphe 4 du règlement précité,
- jusqu'à concurrence du montant résultant de l'application du prix de retrait aux quantités de produits retirées du marché, ce montant étant diminué des recettes nettes éventuellement réalisées au moyen de ces produits.

Article 3

Jusqu'à concurrence d'un montant de 40 millions d'unités de compte par période de comptabilisation, le montant du remboursement des dépenses supportées par la République italienne au titre des actions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE est établi selon la même méthode que celle

prévue pour les autres États membres à l'article 12 paragraphe 4 quatrième et cinquième alinéas dudit règlement, le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul de ce montant étant celui fixé par la République italienne selon les dispositions de l'article 8 du même règlement.

Si, pour la même période de comptabilisation, les dépenses supportées par la République italienne, au titre des actions prévues aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE, conduisent à un montant de remboursement supérieur à 40 millions d'unités de compte et si le montant du remboursement des dépenses des cinq autres États membres demeure inférieur à 20 millions d'unités de compte, le remboursement des dépenses supplémentaires supportées par la République italienne est effectué, dans la limite de la part disponible des vingt millions d'unités de compte, selon les conditions prévues pour les autres États membres à l'article 12 paragraphe 4 quatrième et cinquième alinéas du règlement précité.

Article 4

Par «dépenses réelles supportées par les États membres», au sens de l'article 12 paragraphe 4 cinquième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, on entend:

- le montant des compensations financières octroyées aux organisations de producteurs, calculé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 159/66/CEE et de l'article 2 du présent règlement,
- les sommes consacrées au paiement des produits achetés conformément à l'article 7 du règlement n° 159/66/CEE, diminuées des recettes nettes éventuellement réalisées au moyen de ces produits.

Article 5

Les organismes chargés dans chaque État membre du paiement des dépenses d'intervention découlant de l'application des articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont tenus de conserver jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la Commission a décidé du concours du Fonds, section garantie:

- la preuve des contrôles quantitatifs et qualitatifs exigés,
- la preuve de la destination des produits ayant fait l'objet d'interventions au sens des articles 6 et 7 dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 989/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

établissant les règles générales pour l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit la possibilité d'intervenir dans le secteur de la viande bovine sous forme d'octroi d'aides au stockage privé;

considérant que le fonctionnement de ce régime d'aide peut être facilité par la conclusion de contrats avec des organismes d'intervention;

considérant qu'afin d'atteindre les objectifs poursuivis par l'octroi de l'aide, comme ceux-ci sont définis dans le règlement (CEE) n° 805/68, le montant de l'aide doit être établi compte tenu des frais découlant du stockage; qu'à cette fin, il convient de prévoir deux méthodes pour la détermination de ce montant; que, dans les deux cas, l'octroi de l'aide doit s'effectuer sans discrimination entre les intéressés établis dans la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de réserver le bénéfice découlant de l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 aux contrats d'aides dont le

montant a été fixé compte tenu de ce bénéfice; qu'en effet, dans ce cas, la réduction du montant de l'aide est susceptible d'être compensée par la possibilité d'importer en suspension totale du prélèvement;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures appropriées pour le cas où la situation du marché des produits en cause nécessiterait la modification des conditions des contrats à conclure ou celle de la durée de stockage prévue dans les contrats déjà conclus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Est considérée comme stockage privé, au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 805/68, la conservation en entrepôt de produits relevant du secteur de la viande bovine et visés au même article pour autant que cette opération est effectuée pour leur propre compte et à leurs propres risques par des personnes physiques ou morales établies dans la Communauté autres que les organismes d'intervention visés audit article.

2. Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage privé que les produits provenant de bovins originaires de la Communauté, dont la conservation sous l'une des présentations visées à la section c) de l'annexe du règlement (CEE) n° 805/68 s'effectue dans des conditions à déterminer.

3. L'aide est octroyée conformément aux dispositions de contrats conclus avec des organismes d'intervention; ces contrats déterminent les obligations réciproques des co-contractants dans des conditions uniformes pour chaque produit.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

Article 2

Sauf autorisation particulière, une demande d'aide au stockage privé ne peut être présentée que dans le pays où le produit doit être stocké.

Article 3

Si la situation du marché l'exige, la diminution ou la prolongation de la durée du stockage fixée dans le contrat peut être décidée dans des conditions à déterminer.

Article 4

1. Le montant de l'aide est:

- soit établi dans le cadre d'une procédure d'adjudication annoncée au *Journal officiel des Communautés européennes*,
- soit fixé forfaitairement à l'avance; dans ce cas, il peut être substitué en tout ou en partie à l'aide, l'octroi du bénéfice des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68.

2. L'égalité de traitement des intéressés quant à la recevabilité de leur offre est assurée quel que soit le lieu de leur établissement dans la Communauté.

Seuls sont admis à la procédure d'adjudication et à la conclusion des contrats les intéressés ayant garanti le respect de leurs obligations par la constitution d'une caution qui reste acquise en totalité ou en partie si les engagements des contrats ne sont pas réalisés ou ne sont réalisés que partiellement.

Le délai pour l'entrée des produits en entrepôt et la durée du stockage doivent être fixés.

Le montant de l'aide ne peut en principe dépasser un montant correspondant aux frais qui seraient occasionnés par un stockage effectué par les organismes d'intervention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Article 5

1. Le choix des adjudicataires s'effectue en retenant, dans l'ordre, les offres les plus avantageuses pour la Communauté.

2. En tout état de cause, il peut ne pas être donné suite à une procédure d'adjudication.

Article 6

Dans le cas où le montant de l'aide est fixé forfaitairement à l'avance:

- a) ce montant est unique pour chaque produit et est fixé compte tenu des frais occasionnés par le stockage, de la dépréciation normale de la qualité et, le cas échéant, du bénéfice des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que, dans la mesure du possible, de l'augmentation prévisible du prix du produit en cause;
- b) il est donné suite aux demandes d'octroi de l'aide dans des conditions à déterminer, notamment en ce qui concerne le délai entre le dépôt de la demande et la conclusion du contrat;
- c) la conclusion des contrats de stockage peut être suspendue ou les conditions des contrats à conclure peuvent être révisées, lorsque l'examen de la situation du marché, des quantités faisant l'objet de contrats et des demandes de contrat en instance rend une de ces mesures nécessaire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 990/68 DU CONSEIL

du 15 juillet 1968

relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le prix d'orientation du produit correspondant constitue un élément de calcul du prélèvement pour les viandes congelées; que la formule prévue pour ce calcul donnerait par conséquent des résultats différents pour les viandes provenant des gros bovins et celles provenant des veaux; qu'étant donné la difficulté, voire l'impossibilité dans certains cas, de distinguer à l'importation les viandes congelées provenant des veaux de celles provenant des gros bovins, il est nécessaire de préciser que le calcul visé ci-dessus sera effectué dans tous les cas à partir du prix d'orientation fixé pour ce dernier produit; que le choix de ce prix d'orientation correspond, par ailleurs, au système de calcul retenu par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, étant donné que les autres éléments entrant dans ce calcul ne distinguent pas entre les deux catégories de viandes ou se réfèrent aux gros bovins;

considérant que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 doit représenter le rapport existant, dans la Communauté, entre le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins;

considérant qu'il n'existe pas dans chaque État membre des cotations suffisamment représentatives des différentes qualités de la viande fraîche; qu'il convient, dès lors, de déterminer le prix de cette viande à partir du prix résultant de la moyenne des prix des gros bovins destinés à la transformation, d'une part, et des gros bovins de qualité moyenne destinés

à la consommation, d'autre part, pondérée par des coefficients forfaitaires tenant compte du rapport quantitatif existant à l'importation pour les viandes congelées de ces deux destinations, cette moyenne devant être obtenue à l'aide de coefficients exprimant le rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, et les gros bovins, d'autre part;

considérant que, pour constater les prix de ces qualités de gros bovins, il convient, d'une part, de se conformer à la méthode décrite à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 en tenant compte de l'importance relative du cheptel de chaque État membre et, d'autre part, de les constater en période suffisamment représentative de la situation du marché dans la Communauté;

considérant qu'en ce qui concerne le prix des gros bovins visés à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il est indiqué de suivre la méthode visée à l'article 10 paragraphe 4 du même règlement et d'établir ce prix pour la même période;

considérant qu'en vertu de l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, le prix du marché mondial pour la viande congelée doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, du développement de ce marché;

considérant qu'afin de rendre le prix du marché mondial comparable au prix d'orientation, il convient de le déterminer en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial rendues franco frontière de la Communauté;

considérant que, pour avoir un maximum d'information, il convient de tenir compte de tous les produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68; que, pour autant que ces produits ne soient pas visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement, le prix d'offre doit être converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa sur la base de coefficients qui peuvent être ceux visés à l'article 13 paragraphe 3 de ce même règlement;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

considérant qu'afin d'éviter une modification trop fréquente du prélèvement, il convient de prévoir une certaine marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments du calcul du prix du marché mondial n'entraînent pas une modification de ce même prix,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix d'orientation du produit correspondant visé à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est le prix d'orientation fixé pour les gros bovins.

Article 2

1. Le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est calculé conformément aux paragraphes suivants.

2. Le prix de la viande fraîche d'une qualité concurrentielle de la viande congelée est établi à partir du prix résultant de la moyenne des prix des qualités représentatives, convertis en prix de carcasses, ou demi-carcasses:

- a) des gros bovins destinés à la transformation dans la Communauté et
- b) des gros bovins destinés à la consommation directe dans la Communauté,

cette moyenne étant obtenue à l'aide de coefficients de pondération forfaitaires qui tiennent compte du rapport quantitatif existant à l'importation pour les viandes congelées de la même destination que celle visée sous a) et b).

3. La moyenne des prix des gros bovins visée au paragraphe précédent est établie à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les qualités en cause en

tenant compte de l'importance relative du cheptel de chaque État membre en période suffisamment représentative de la situation du marché dans la Communauté.

4. Le prix moyen des gros bovins visé à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est le prix établi conformément à l'article 10 paragraphe 4 dudit règlement pour la période visée au paragraphe précédent.

Article 3

Il est procédé au moins une fois par an à l'examen des éléments de calcul du coefficient visé à l'article 13 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 4

1. Les possibilités d'achat les plus favorables parmi les plus représentatives du développement du marché mondial en ce qui concerne la qualité et la quantité, et visées à l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées en tenant compte en premier lieu des offres franco frontière de la Communauté ou, si ces offres ne sont pas suffisamment représentatives de la situation du marché, des offres faites sur le marché mondial, rendues franco frontière de la Communauté pour les différents produits figurant à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68.

Pour les produits autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2 premier alinéa dudit règlement, le prix d'offre est converti en un prix se référant aux produits dudit alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13 paragraphe 3 de ce même règlement.

2. Il n'est pas tenu compte d'une variation du prix du marché mondial ne dépassant pas un montant à déterminer.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers

(68/293/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliqué par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments; que le second élément de ce prix a

été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 264/67/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation, valables du 3 au 9 juin 1968 et du 10 au 16 juin 1968, ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 30 mai et 7 juin 1968,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 20. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁴⁾ JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 1.

ANNEXE

**Montant maximum des restitutions valables pour les exportations vers les pays tiers
pour la période du 1^{er} juillet au 4 août 1968**

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	28,865	24,806	25,016	26,052	23,939	27,399
Veaux	37,385	44,325	30,703	48,375	41,340	44,879

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

**autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder un montant supplémentaire de restitution
à l'exportation de beurre anhydre vers la Malaysia**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/294/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, portant établissement graduel d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur du lait et
des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du
23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum
des restitutions à l'exportation de produits laitiers
vers les pays tiers et portant abrogation des
règlements n° 41/65/CEE et n° 42/65/CEE ⁽²⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement n° 682/67/CEE
⁽³⁾, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant qu'aux termes du règlement n° 56/66/
CEE, lorsque l'exportation sur la base du montant
maximum de la restitution, calculé conformément aux
dispositions dudit règlement, n'est pas possible,
ce montant maximum peut être augmenté d'un mon-
tant supplémentaire;

considérant que le gouvernement des Pays-Bas a de-
mandé que les exportations de beurre anhydre destiné
aux industries de reconstitution du lait de Malaysia
puissent bénéficier d'un montant supplémentaire de
restitution;

considérant que le prix d'offre f.o.b. Pays-Bas, resti-
tution maximale incluse, s'élève à 229,03 florins pour
100 kg de produit en cause; que les prix d'offres
C.A.F. Malaysia vont de 230 à 234 florins, ce qui
correspond à un prix f. o. b. Pays-Bas de 198 à 202
florins;

considérant que ces derniers prix sont effectivement
inférieurs aux possibilités d'offre des exportateurs
néerlandais; qu'afin de conserver à ces derniers une
possibilité d'exporter, il est nécessaire d'autoriser le
gouvernement des Pays-Bas à accorder un montant
supplémentaire de restitution; que, compte tenu des
chiffres précités, ce montant doit être fixé à 25 flo-
rins par 100 kg de produit;

considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum de la restitution, déterminé
conformément aux dispositions du règlement n° 56/
66/CEE, valable pour les exportations néerlandaises
vers la Malaysia de beurre anhydre d'une teneur en
poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,6 %
destiné à la reconstitution du lait, est augmenté d'un
montant de 25 florins par 100 kg de produit.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 9.

Article 2

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1968.

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1968

relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité

(68/295/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963⁽¹⁾, modifiée par celle du 23 mars 1967⁽²⁾, relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes,

vu la décision de la Commission, du 13 octobre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité⁽³⁾,

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968; que, de ce fait, les moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers ne serviront désormais plus de base pour le calcul de prélèvement compensateur applicable aux produits relevant de ce secteur;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers sera applicable à partir du 29 juillet 1968; qu'il convient de fixer les moyennes arithmétiques relatives aux produits relevant de ce secteur pour la période du 1^{er} au 28 juillet 1968 en suivant les critères retenus dans la décision du 13 octobre 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision de la Commission, du 13 octobre 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers servant de base pour le calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

⁽³⁾ JO n° 267 du 4. 11. 1966, p. 7.

ANNEXE

Moyennes arithmétiques relatives aux produits soumis au régime des prélèvements agricoles en vertu du règlement n° 13/64/CEE ⁽¹⁾ pour la période du 1^{er} au 28 juillet 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Moyennes arithmétiques des prélèvements agri- coles en U.C./100 kg net
ex 04.02	Lactosérum en poudre, obtenu par le procédé, spray, d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids et d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 3 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	5,83
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus	41,66
ex 04.02	Lait en poudre, sans addition de sucre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure ou égale à 5 % en poids, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus:	
	— destiné à l'alimentation du bétail	17,50
	— autre	22,50
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou en cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 g	16,32
ex 04.02	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matières sèches lactiques égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 g	32,30
ex 17.02 A	Lactose raffiné d'une teneur (en poids) en sucre lactique de 98,5 % en emballages normalement utilisés dans le commerce	13,63
04.03	Beurre:	
	— dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 %	136,83
	— autre	136,83
04.04	Fromage et caillebotte	49,76

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 64, p. 549/64.

Moyenne des montants par 1 % de matières grasses à prendre en considération pour le calcul des moyennes arithmétiques applicables aux produits assimilés relevant du groupe de produits n° 2 au sens de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil: 0,97 unité de compte.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

